

**METADONNEES**

**Intitulé exact :** N/A

**Alias :** N/A

**Thème :** *Judicial Review*

**Mots-clés :** Déclaration canadienne des droits ; compétence du pouvoir judiciaire ; droits autochtones

---

**Résumé des faits :**

L'article 94 de la Loi sur les indiens (*Indian Act*) de 1876 interdit aux indiens de se trouver en état d'ivresse en dehors d'une réserve, sous peine d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois mois. La loi applicable aux autres résidents des Territoires du Nord-Ouest (la *Liquor Ordinance*, article 19) ne prévoit qu'une peine d'emprisonnement de trente jours maximums.

Un indien est condamné sur son fondement. Il conteste sa condamnation ainsi que la constitutionnalité de la loi, au regard de la Déclaration canadienne des droits (*Canadian Bill of Rights*) de 1960.

**Question(s) de droit :**

Le gouvernement fédéral peut-il adopter une loi pénale plus sévère à l'encontre des indiens qu'à l'encontre des autres canadiens ?

**Solution(s) :**

À la majorité de ses membres (6/3), la Cour Suprême considère que l'article 94 de la Loi sur les indiens porte atteinte au droit à l'égalité devant la loi garantie par la Section 1 de la Déclaration canadienne des droits.

À la même majorité, elle considère par ailleurs que la Déclaration donne compétence aux juridictions pour rendre inopérante toute loi ou disposition adoptée en violation des droits qu'elle garantit.

**Principe(s) dégagé(s) :**

Les juridictions canadiennes sont compétentes pour déclarer inopérantes les lois fédérales adoptées en violation des droits garantis par la Déclaration canadienne des droits.

\*\*\*



### Citation(s) importante(s) :

- Ritchie (majorité) : « S'il fallait interpréter la *Déclaration des droits* comme signifiant que toutes les lois du Canada qui l'enfreignent nettement doivent avoir effet nonobstant ses dispositions, les mots de l'art. 2 que j'ai soulignés seraient inutiles (...). Il me semble qu'il faut donner à ces mots un sens plus réaliste; à mon avis, ils indiquent très clairement que l'art. 2 veut dire, et signifie effectivement que, si une loi du Canada ne peut être 'raisonnablement interprétée et appliquée' sans supprimer, restreindre ou enfreindre un des droits ou libertés reconnus et proclamés dans la *Déclaration*, une telle loi est inopérante 'à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*' » [p. 294].
- Hall (concurrency) : « Le concept selon lequel la *Déclaration canadienne des droits* ne prend effet vis-à-vis d'une loi du Canada que lorsque cette loi n'accorde pas l'égalité à toutes les personnes de la classe visée ou touchée par cette loi particulière, (...) est analogue à la position prise par la Cour Suprême des États-Unis dans *Plessy v. Ferguson* (...). La *Déclaration canadienne des droits* n'atteint pas son but si pour l'égalité devant la loi elle ne fait qu'établir un rapport d'égalité entre Indiens et Indiens ; elle n'a de valeur et n'a de sens que lorsque, sous réserve de l'unique exception énoncée à l'art. 2, elle répudie dans chaque loi du Canada la discrimination en raison de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion ou du sexe à l'égard des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés à l'art. 1, de quelque façon que cette discrimination puisse se manifester, non seulement entre Indiens et Indiens, mais entre tous les Canadiens qu'ils soient Indiens ou non-Indiens » [pp. 299-300].

### Postérité :

- Le pouvoir reconnu aux juridictions de déclarer inopérante une loi fédérale adoptée en violation de la Déclaration canadienne des droits n'a jamais été réutilisé ou réévalué par la Cour Suprême.
- La Charte canadienne des droits et libertés reconnaît explicitement ce pouvoir aux juges, vis-à-vis des lois fédérales comme provinciales, à sa Section 24.

\*\*\*

### Références extérieures :

- [BEAUDOIN, Gérald A., « Affaire Drybones », L'Encyclopédie Canadienne, 7 février 2006.](#)
- [MARX, Herbert, « La Déclaration Canadienne des droits et l'affaire Drybones : perspectives nouvelles ? », \*Revue Juridique Thémis\*, vol. 5, n° 2, 1970, pp. 305-322.](#)
- [SINCLAIR, J. Grant, « \*The Queen v Drybones: the Supreme Court of Canada and the Canadian Bill of Rights\* », \*Supreme Court Law Review\*, vol. 8, n° 3, 1970, pp. 599-619.](#)



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)